

2016 - 021395

MB/FB  
DOSSIER N°16/00423  
ARRÊT N° 16/543  
du 05 OCTOBRE 2016

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 05 OCTOBRE 2016 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE du 29 janvier 2016.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur BAUDOT, Conseiller, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 06 juillet 2016, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,  
Conseillers : Madame OUDOT,  
Madame LEGER,  
assistée de Madame DALLA COSTA, Greffier  
en présence de Monsieur ROBERT, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

N Maxime Pierre, né le à  
fils de Patrick et de L Joëlle, de nationalité française, célibataire,  
ouvrier qualifié, demeurant

**Prévenu**, libre, appelant, comparant,  
Assisté de Maître DUFOUR Sébastien, avocat au barreau de PARIS.

LE MINISTÈRE PUBLIC :  
appelant,

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement du 29 janvier 2016, saisi à l'égard de Maxime N du chef de :

RÉCIDIVE D'EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, le 28/09/2014, à ALBERTVILLE, infraction prévue par l'article L.413-1 §I du Code de la route et réprimée par les articles L.413-1, L.224-12 du Code de la route,

en application de ces articles :

- l'a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis,
- l'a condamné au paiement d'une amende de 500 euros,
- a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois à titre de peine complémentaire,
- a ordonné à son encontre la confiscation du certificat d'immatriculation (scellé n° 2) à titre de peine complémentaire,
- a ordonné à son encontre la confiscation du véhicule VOLSWAGEN Golf immatriculé AF 023 YG ayant servi à commettre l'infraction (scellé n° 1) à titre de peine complémentaire.

### **LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur N. Maxime, le 03 février 2016

Monsieur le Procureur de la République, le 03 février 2016 contre Monsieur

N. Maxime

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 07 septembre 2016, le Président a constaté l'identité du prévenu et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Maître DUFOUR a déposé, in limine litis, des conclusions aux fins de nullité, conclusions jointes au fond.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Maxime N. en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître DUFOUR Sébastien, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,

Maxime N. a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 05 octobre 2016.

## **DÉCISION :**

### **FAITS ET PROCÉDURE,**

Le 28 septembre 2014, à 15 heures 55, les services de Gendarmerie du Peloton Motorisé d'AITON procédaient à un contrôle de vitesse sur la RN 90 sur la commune d'ALBERTVILLE avec un radar mobile de marque GATSO MILLIA ETM, N° 30075, dont la date de dernière vérification est du 11 décembre 2013.

Ils constataient que le véhicule Volkswagen GOLF, immatriculé AF-023-YG, conduit par Maxime N., ouvrier qualifié, circulait à la vitesse de 164 km/h, vitesse retenue de 147 km/h, en un lieu où la vitesse était limitée à 90 km/h et procédaient à son interpellation, après avoir constaté une attitude de conduite inadaptée de l'intéressé lors de la course poursuite, qui percutait même le véhicule de dotation des services de Gendarmerie.

Il était constaté qu'un enfant se trouvant à la place passager droit quittait le véhicule, le conducteur venant expliquer par la suite ne pas avoir de personne à bord.

Le véhicule faisait l'objet d'une immobilisation, puis d'une saisie avec la carte grise sur instructions du Parquet du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE.

Le permis de conduire faisait l'objet d'une rétention, puis d'une remise à l'autorité préfectorale, qui décidait le 29 septembre 2014 d'une suspension administrative du permis de conduire d'une durée de six mois.

Au cours de l'audition de l'intéressé, il était noté que celui-ci ne cessait de manipuler son téléphone portable, notamment après chaque question. Invité à cesser cela, il prétendait être en communication avec son avocat et il était noté que l'intéressé changeait plusieurs fois d'explications et se mettait même à faire pression sur les services de Gendarmerie, mettant en avant le fait d'avoir des connaissances.

Entendu, il expliquait faire des baptêmes de route, mais n'avoir personne au moment des faits. Il reconnaissait les faits d'excès de vitesse et faisait état d'un précédent en ce sens.

Il justifiait les manipulations de son téléphone portable par des "raisons personnelles".

Il faisait l'objet d'une convocation par Officier de Police Judiciaire devant le Tribunal de Police d'ALBERTVILLE qui, le 9 décembre 2014, se déclarait incompétent. Le prévenu faisait l'objet d'une nouvelle convocation par Officier de Police Judiciaire devant le Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE.

Par jugement en date du 29 janvier 2016, le Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE, statuant en juge unique, rejetait les arguments soulevés par la défense, et retenait la culpabilité du prévenu, le condamnant à une peine d'un mois d'emprisonnement assorti d'un sursis simple, une amende de 500 euros, une suspension de son permis de conduire d'une durée de six mois et à la confiscation du véhicule et de la carte grise.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Par conclusions en date du 7 septembre 2016, le conseil du prévenu sollicitait in limine litis, l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction pour défaut d'homologation du radar au moment des faits.

L'exception in limine litis a été jointe au fond par le Président.

Le Parquet Général requiert la confirmation du rejet de l'exception in limine litis et du jugement entrepris sur le fond.

Par conclusions en date du 7 septembre 2016, le conseil du prévenu sollicite de constater le défaut de force probante du procès-verbal et en conséquence la relaxe de son client.

#### SUR CE,

*Sur l'exception soulevée in limine litis sollicitant l'annulation du procès-verbal pour défaut d'homologation du radar concerné, il est soulevé qu'il n'est pas indiqué dans la procédure si l'appareil GATSO MILLIA ETM dont le numéro de série est 30075, est conforme à un type homologué par l'identification du numéro d'homologation, qui ne serait pas en outre clairement identifiable.*

Sur ce point, l'indication dans le procès-verbal de la marque, GATSO MILLIA ETM, et du numéro de l'appareil cinémomètre, N° 30075, suffit normalement à permettre son identification et à établir son homologation, et ce, alors même que le procès-verbal contient la date de la dernière vérification de l'appareil remontant au 11 décembre 2013.

Toutefois, la défense remet en cause la validité même de cette homologation du 11 décembre 2013.

En effet, il a été développé oralement à l'audience une argumentation sur l'absence de validité de l'homologation faite par la Sté SGS AUTOMOTIVE SERVICES le 11 décembre 2013, compte tenu de la décision N° 12.00.251.002.1 du 29 août 2012 du Ministère du Redressement Productif, décision produite alors par la défense au dossier, venant désigner cette société pour procéder à des vérifications primitives, des vérifications périodiques et des vérifications de l'installation des cinémomètres de contrôle routier, sous réserves d'obtenir l'accréditation prévue par le COFRAC, (Comité Français d'Accréditation), avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'absence de réalisation de cette condition devant entraîner alors une cessation d'effet de la décision du 29 août 2012 selon l'article 2 de la Décision.

Or, il apparaît qu'aucune accréditation COFRAC n'est intervenue dans les délais fixés, avant la date fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2013, ce qui résulte de l'absence de désignation d'une telle décision dans les visas d'une Décision intervenue largement postérieurement en 2016.

Il en résulte que la vérification périodique antérieure, intervenue le 11 décembre 2012, s'est révélée, elle, tout à fait valide, "jusqu'à l'expiration de la validité de la vérification", conformément à l'article 3 de la Décision du Ministère N° 12.00.251.002.1 du 29 août 2012.

Par contre, la vérification périodique survenue le 11 décembre 2013 peut poser problème quant à sa validité, puisqu'à cette date la Sté SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'avait pas alors de désignation valide par suite de l'absence d'accréditation par le COFRAC intervenue dans le délai, remettant ainsi en cause la validité de l'homologation marquée sur le procès-verbal d'infraction en date du 11 décembre 2013.

Certes, une nouvelle décision du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique N°16.00.140.008.1 est intervenue le 29 août 2016 et indique :  
"La décision du 29 août 2012 susvisée, désignant la Société SGS AUTOMOTIVE SERVICES", sise 1 Place du Gué de MAULNY, 72019 LE MANS Cedex 2, pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installation des cinémomètres de contrôle routier, est prorogée jusqu'au 3 septembre 2020", compte tenu de l'intervention d'une accréditation N°2-2040 rév5 de SGS AUTOMOTIVE SERVICES, en date du 19 janvier 2016, prononcée par le COFRAC.

Si cette nouvelle décision vient remettre en vigueur l'autorisation pour la Sté SGS AUTOMOTIVE SERVICES de procéder aux vérifications initialement visées dans la décision du 29 août 2012, force est de constater cependant que l'accréditation COFRAC n'est intervenue que le 16 janvier 2016, aucune autre accréditation antérieure n'étant visée dans les visas de l'acte administratif, et que la nouvelle décision est datée du 29 août 2016.

Il en résulte que l'homologation affichée sur le procès-verbal d'infraction du 11 décembre 2013 n'était pas valide pour absence d'accréditation valable à cette date, et qu'en conséquence, le procès-verbal de constatations initial ne peut être retenu et doit être en conséquence annulé.

Dès lors, sans se pencher sur les autres éléments avancés par la défense sur le fond, il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LA COUR,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

Déclare les appels en la forme recevables,

AU FOND,

**Infirme** le jugement du Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE en date du 29 janvier 2016 en toutes ses dispositions,

Réformant sur tous les points, et, statuant à nouveau,

**Renvoie** Maxime N. des fins de la poursuite,

**Ordonne**, en conséquence, la restitution des scellés 1 et 2 constitués par le véhicule GOLF immatriculé AF-023-YG et la carte grise. (Procès-verbal N° 7 Procédure Gendarmerie 2014/294 Brigade Motorisée de AITON).

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 05 octobre 2016 par Monsieur BAUDOT, Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame DALLA COSTA, Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

1 exp. par fax de Dupuis le 07/10/16  
le 12/10/16 = 1 exp. TGI Alb.  
Page 6 = 2 exp. Don.  
= 4 de Samson